



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 23

1ER AVRIL 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	4
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.....	4
Convention de délégation de gestion du 23 mars 2011 conclue entre la DRAAF de Basse-Normandie et la DDCS du Calvados pour le Programme 135.....	7
Convention de délégation de gestion du 30 mars 2011 conclue entre la DDPP et le Secrétaire général de la préfecture du calvados pour le programme 723.....	9
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST.....	11
SGAP DE RENNES.....	11
Arrêté préfectoral N° 11-02 du 29 mars 2011 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.....	11
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	12
Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature à Mme Caroline MONDORGE, inspecteur.....	12
Décision du 2 mars 2011 portant délégation de signature aux agents du Centre des impôts foncier de Caen.....	13
Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand DRIE, inspecteur départemental.....	14
Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Caen-ouest.....	15
Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-ouest.....	16
Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux responsables des Brigades départementales de vérification.....	17
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	18
CABINET DU PREFET.....	18
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	18
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	18
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	18
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	19
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	19
Attestation modificative du 24 mars 2011 concernant l'entreprise « HYGIENE FUNÉRAIRE de BASSE-NORMANDIE».....	19
Arrêté préfectoral modificatif n° DLPR-B2-11-072 du 29 mars 2011 portant désignation des personnalités qualifiées susceptibles de siéger à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.....	20
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	21
Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 autorisant les épreuves de motocross et de quad cross à TILLY SUR SEULLES le 03 avril 2011.....	21
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	23
Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 concernant la Société DPC, à MONDEVILLE.....	23
Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 autorisant la SHEMA à procéder à la transplantation d'espèces végétales protégées ..	23
Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 autorisant Renault Trucks à Blainville-sur-Orne à faire procéder à la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2011.....	24
Arrêté préfectoral du 30 mars 2011 autorisant les agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest désignés par celui-ci à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes du département du	

Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....	25
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	26
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	26
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant abrogation d'un agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle OVIEVE CAROLINE.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	27
Arrêté modificatif du 21 mars 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Tilly-la-Campagne avec extension sur les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de Soliers consécutif au projet relatif à la voie de substitution de l'A88.....	27
Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1194 0	29
Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1195 0	30
Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	31
Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 de ce même code.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	34
Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, pour le département du Calvados.....	34
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.....	37
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations.	38
Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.....	39
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	41
Arrêté du 23 mars 2011 d'autorisation de l'APAEI de la Côte Fleurie à DIVES SUR MER.....	41
ANNEXE prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des Établissements et Services de l'AP.A.E.I de la Côte Fleurie.....	41

<i>Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés</i>
--

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
 Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement sus-visé,
 Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L. 211-3, L. 214-1 à 214-6, L.341-19 et L.412-1,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.480-4,
 Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et l'Environnement du 1er de l'article 2 du décret sus-visé,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
 Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
 Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements communautaires sus-visés,
 Vu le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 Vu la décision ministérielle du 4 janvier 2010 nommant M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Basse-Normandie,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Christophe QUINTIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, à l'effet de signer toutes décisions relevant de ses attributions dans les domaines suivants :

1-1 – Sites et paysages

Exercice des attributions visées aux articles L.480-2 (1er et 4ème alinéas), L.480-5, L.480-6 (3ème alinéa) et L.480-9 (1er et 2ème alinéas) du Code de l'urbanisme dans le cas des infractions visées à l'article L.341-19 du Code de l'Environnement ;

1-2 – Biodiversité

Signature des décisions prises en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du Préfet du département du Calvados ;

Signature des décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, et d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, en application de la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages protégées figurant aux annexes de la CITES ;

Signature des décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

1-3 – Risques naturels

Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.

1-4 – Sécurité des ouvrages hydrauliques

Décisions prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, relatives au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques relevant de la loi sur l'eau ou du régime de la concession instauré par la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

1-5 – Mines et carrières

Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le Règlement Général des Industries Extractives et les décrets de police des mines et carrières.

1-6 – Stockage souterrain d'hydrocarbures

Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n° 65.72 du 13 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (articles 27 à 32).

1-7 – Installations classées

Toutes décisions administratives prises à l'égard des activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application, à l'exclusion des décisions d'autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements soumis à la législation sur les installations classées.

1-8 – Explosifs

Décisions, mises en demeure, exécutions de travaux d'office, suspensions prises en application du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et des textes qui en découlent.

Décisions et arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation, l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs en application du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et des textes qui en découlent.

1-9 – Déchets

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

Délivrance des agréments pour les filières d'élimination des véhicules hors d'usage.

1-10 – Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures (décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié) et décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêtés du 21 avril 1989 modifié et du 4 août 2006).

1-11 – Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions d'autorisation de construction et d'exploitation relatives au transport du gaz naturel (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport du gaz naturel (arrêtés du 11 mai 1970 modifié et du 4 août 2006).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié).

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

1-12 – Production et transport d'électricité

Décisions relatives à la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution relatives au transport de l'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1-13 – Economies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

1-14- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n° 99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 15 mars 2000.

1-15 - Véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

- délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation et d'attestations d'aménagement,
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art.R.321-16 et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

Article 2 : Sont exceptées dans cette délégation, les décisions qui, comprises dans les rubriques 1-4 à 1-15 de l'article 1er :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire, et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

Article 3 : M. Christophe QUINTIN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il devra informer le Préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 : L'arrêté du 19 juillet 2010 portant sur le même objet est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Convention de délégation de gestion du 23 mars 2011 conclue entre la DRAAF de Basse-Normandie et la DDCS du Calvados pour le Programme 135

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 15 janvier 2010,

Entre la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados (DDCS14), représentée par Madame PAMBOU Évelyne, directrice départementale de la cohésion sociale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,
Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie (DRAAF BN), représentée par, Monsieur Yves GEFFROY, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

135- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN le 22 mars 2011

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados. (DDCS14)	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
SIGNE	SIGNE
Evelyne PAMBOU	Yves GEFFROY

OSD par délégation du Préfet en date du 10 février 2011

Fait à CAEN, le 23 mars 2011
Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
SIGNE

Didier LALLEMENT



Convention de délégation de gestion du 30 mars 2011 conclue entre la DDPP et le Secrétaire général de la préfecture du calvados pour le programme 723.

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 février 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, représentée par M. Norbert LUCAS, son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Préfecture du Calvados, représentée par M. Olivier Jacob, son Secrétaire Général, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 723.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- d. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. la constatation du service fait,
- d. pilotage des crédits de paiement,
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen Le 30 mars 2011

Le délégant
Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

SIGNE

Norbert LUCAS
Directeur

Le délégataire
Préfecture du Calvados

SIGNE

Olivier JACOB
Secrétaire Général

OSD par délégation du Préfet de Région, Préfet du Calvados en date du 10 Février 2011



 PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

SGAP DE RENNES

Arrêté préfectoral N° 11-02 du 29 mars 2011 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
à M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n° 10-16 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 29 mars 2011 Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et sécurité Ouest préfet du département d'Ille-et-Vilaine SIGNE Michel CADOT



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS

Décision du 1er mars 2011 portant délégation de signature à Mme Caroline MONDORGE, inspecteur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MONDORGE, inspectrice, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er mars 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 2 mars 2011 portant délégation de signature aux agents du Centre des impôts foncier de Caen

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- M. Rolland PARAIRE - Mme HOUOT ANTIER Hélène

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Dylette DUFOUR - Mme Ghislaine TREHIOU
 - Mme Pierrette MARNIER - Mme Claudine KOPEREK
 - Mme Nathalie OTHON CRISMAN - Mme Nathalie BLANCHOT
 - Mme Marie-Christine PLEBS - M. Eric JANNAU
 - Mme Béatrice QUIGNETTE

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur taxes foncières et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Christine DARCY - Mme Anne-Marie MONTROCCHIO
 - Mme Alexandra DESOUBEAUX - Mme Jacqueline MOREL
 - Mme Jocelyne DRUART - Mme Laurence THOMAS
 - Mme Delphine JAMET - M. Jacques CHEMIN

Article 4 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2010 sous le numéro 41 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 mars 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand DRIE, inspecteur départemental,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DRIE, inspecteur départemental, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment accordée à Madame Josiane DUMAS et publiée au recueil des actes administratifs le 7 juin 2010 sous le numéro 25 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 1er avril 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Caen-ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BEEN, trésorière principale, responsable du service des impôts des particuliers de Caen-ouest à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros, ainsi que d'octroyer des délais de paiement ;

4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Pascal HUET, inspecteur départemental.

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 juillet 2010 sous le numéro 29 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er avril 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux inspecteur et inspecteur départemental dont les noms suivent :

- M. Pascal HUET - Mme Mylène LEPAGE

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Christine CAILLEBOTTE	- Mme Monique BOIREL
- Mme Josette DIVARET	- Mme Sonia CLEMENT
- Mme Florence LEBAS	- M. Gilbert LEGRET
- Mme Guylaine PATRIGNANI	- M. Jean-Marie BELLOT
- Mme Danielle RABAHIA	- M. Julien LAIGLE
- Mme Viviane RACINE	- M. Sacha PICARD

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2010 sous le numéro 40 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er avril 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature aux responsables des Brigades départementales de vérification

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, à l'inspectrice départementale ou à l'inspecteur principal dont les noms suivent :

- Mme Jocelyne PERQUIS

- M. Guillaume ANTIER

Article 2. La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux où l'agent exerce ses fonctions.

Fait à Caen, le 1er avril 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 22 mars 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : THOMAS
- Prénom : Paul-François
- Date de naissance : 8 août 1965
- Adresse ou domiciliation : Hameau La Vallière – 14250 ELLON

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 22 mars 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LAUNAY
- Prénom : Franck
- Date de naissance : 24 décembre 1967
- Adresse ou domiciliation : Hameau La Vallière – 14250 ELLON

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**Attestation modificative du 24 mars 2011 concernant l'entreprise « HYGIENE FUNERAIRE de BASSE-NORMANDIE»**

VU l'attestation initiale délivrée le 20 décembre 2006;

l'entreprise « HYGIENE FUNERAIRE de BASSE-NORMANDIE» - (HFBN) sise 3 rue Haute Bonny - 14980 ROTS bénéficiaire de l'habilitation n° 06 - 14 - 02 - 011 est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Soins de conservation.

pour une durée de six ans à compter du 20 décembre 2006.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à CAEN, le 24 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Chef de bureau SIGNE Alain GRIFFON



Arrêté préfectoral modificatif n° DLPR-B2-11-072 du 29 mars 2011 portant désignation des personnalités qualifiées susceptibles de siéger à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

VU la loi n° 88.18 du 5 Janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;
 VU le décret n° 88.694 du 9 Mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
 VU la circulaire d'application du 3 Août 1988 ;
 Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,
 Après réception des courriers du 24 février 2011 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen et du 17 mars 2011 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Calvados relatifs à la modification de désignation de leurs représentants respectifs au sein de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée ainsi qu'il suit :

1ère section spécialisée en matière de baux industriels et commerciaux

Président titulaire : M. Pierre HUGUET, ancien juge consulaire en retraite

- Membres au titre des représentants des bailleurs :

Titulaires :	M. Guénaël LE STRAT M. Jacques LAMBERT
Suppléants :	M. Arnaud PIZY M. Pierre NOYON

- Membres au titre des représentants des locataires :

Titulaires :	M. Etienne CHEDEVILLE M. Jean-Pierre CATHERINE
Suppléants :	M. Loïc GEORGES

2ème section spécialisée en matière de baux artisanaux

Président titulaire : M. Jacques BOUREAU, notaire honoraire

- Membres au titre des représentants des bailleurs :

Titulaires :	M. Guy CIAPONI M. Joël PIZY
Suppléants :	M. Jack MARGUERIE M. Gérald BILLET

- Membres au titre des représentants des locataires :

Titulaires :	Mme Sylvie SABOT M. Jean-Claude RUFIN
Suppléants :	M. Frédéric GERARD M. Michel GRENGUET

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission prendra fin au 2 octobre 2012. Ce mandat est renouvelable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 29 mars 2011 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 29 mars 2011 autorisant les épreuves de motocross et de quad cross à TILLY SUR SEULLES le 03 avril 2011

DOSSIER n° 11-030

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté du maire de TILLY SUR SEULLES en date du 2 février 2011 réglementant le stationnement et la circulation (chemin dit de Juvigny),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 homologuant le terrain de motocross de TILLY SUR SEULLES pour une durée de quatre ans,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross et de quad cross à TILLY SUR SEULLES (version A de la piste), le dimanche 3 avril 2011 sur le parcours annexé au présent arrêté.
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 9 février 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 4 février 2011,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 février 2011,
 VU les observations du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile en date du 4 mars 2011,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 31 janvier 2011 et l'avis favorable du 17 février 2011,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 24 février 2011,
 VU les observations du directeur départemental des territoires et de la mer (service sécurité transports) en date du 25 février 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie émis lors de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 mars 2011,
 VU l'avis favorable du maire de TILLY SUR SEULLES en date du 25 janvier 2011,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 mars 2011,
 VU les autres pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 3 avril 2011, les épreuves de motocross et de quad cross ci-dessus désignées.

La piste utilisée sera la version A du circuit.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pierrick BONNET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours*
 - *Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation*
 - *Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique*
 - *Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs*
 - *Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parking à motos*
 - *Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis sur le circuit*
 - *Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement*
 - *S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) en composant le 15 ou le 18 à partir d'un poste fixe ou d'un portable*

En outre, il y aura lieu de s'assurer que la réserve incendie du site est opérationnelle le jour de l'événement et conforme à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment « abri » figurant sur le terrain devra être balisé afin d'en interdire l'accès par les spectateurs.

Sur le chemin d'accès, appelé chemin de Juvigny, les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne pour laisser le libre passage aux services de secours et forces de l'ordre.

SECOURS :

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- **Médecins** : Docteur BILLARD, (CH SAINT MARTIN),
- **Ambulances** : SARL EVRECY ambulances secours avec deux ambulances immatriculées BE 768 YM et BA 158 WE et leurs équipages. (MM. Régis LESOEUR, Yvon DUFOUR, Julien DESCHAMPS et Sami MERABET)
- **Secouristes** : Croix Rouge française – délégation locale du Pays du Mortainais, présente avec 12 secouristes.
- **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 06.22.06.36.62 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 3 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 – Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de TILLY SUR SEULLES, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 concernant la Société DPC, à MONDEVILLE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a complété les prescriptions applicables au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société DPC, situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE, à la suite de l'examen de l'étude de dangers du site et de son additif.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 21 mars 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 autorisant la SHEMA à procéder à la transplantation d'espèces végétales protégées

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Pierre LESENS, directeur de l'agence du Havre de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) en date du 6 janvier 2011, relative à l'espèce végétale protégée Belladone (Atropa belladonna L.) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 20 février 2011 ;

Considérant l'intérêt public majeur, pour ses enjeux économiques et sociaux, du projet de Parc d'Activités Calvados à Honfleur, portant sur l'aménagement de 116 hectares situés dans l'estuaire de la Seine, à l'ouest de l'A29 sur la commune de Honfleur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE
Article 1er :

La SHEMA, agence du Havre, domiciliée 117 Boulevard de Strasbourg – 76600 LE HAVRE est autorisée à faire procéder, sous le contrôle de M. Olivier LEMOINE, expert écologue, à la transplantation à 100 m de distance de 2 pieds de l'espèce Atropa belladonna L. situés sur le site du Parc d'Activités Calvados-Honfleur (PACH) avant remblaiement pour constitution d'une plate-forme d'une zone logistique, sous conditions :

1. de la réalisation du transfert dans un site situé à proximité et présentant des conditions d'habitat et de conservation appropriées,
2. de l'encadrement du transfert des pieds de l'espèce protégée par un botaniste compétent,
3. de la réalisation par une personne compétente, pendant une période de 10 ans au minimum (années 1, 2, 4, 7 et 10), d'un suivi de l'évolution de la population transférée et de la mise en œuvre de mesures de gestion conservatoire adaptées si une évolution défavorable du peuplement apparaissait,
4. de la réalisation, au cours des 2 prochaines années, d'un inventaire des stations de cette espèce protégée sur la commune de Honfleur et les communes limitrophes, et de la mise en place dans le même délai d'un plan de gestion conservatoire des stations de l'espèce sur cette zone, plan de gestion qui devra être validé par l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie (CSRPN),
5. de l'absence de plantation et d'introduction, dans les aménagements envisagés du « bassin des chasses » et autres zones de corridors écologiques du PACH, de toute espèce végétale exotique susceptible de devenir envahissante,
6. de la communication régulière des résultats des études et suivis à la DREAL de Basse-Normandie, à l'antenne bas-normande du CBN, ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 2 :

L'opération se déroulera au printemps 2011 et sera supervisée par M. Olivier LEMOINE, expert écologue ou par une personne de compétence équivalente.

Article 3 :

La présente décision est valable sur la commune de Honfleur (Calvados) à compter de la date de sa notification à la SHEMA et jusqu'au 20 juin 2011.

Durant l'ensemble de l'opération, la SHEMA devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SHEMA et à M. Olivier LEMOINE, expert écologue, et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 autorisant Renault Trucks à Blainville-sur-Orne à faire procéder à la stérilisation d'oeufs de goélands argentés pour 2011.

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par Monsieur HENRY, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne en date du 19 janvier 2011 ;
 Vu l'avis favorable sous conditions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date 4 février 2011 ;
 Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 26 février 2011 ;
 Considérant la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*), 790 couples recensés en 2010 sur le site de Renault Trucks et les nuisances qu'elle génère ;
 Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Marie HENRY, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne est autorisé à faire procéder par l'entreprise TFN Propreté à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2011 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

Article 2 :

La présente décision est valable sur l'ensemble du site Renault Trucks à Blainville-sur-Orne, sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chacune des pulvérisations afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par l'arrêté préfectoral, ainsi qu'à la fin de la campagne de pulvérisation pour procéder au recensement des nids pulvérisés.
- Les 2 pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés, localisés par l'expert ornithologue et désignés aux agents de l'entreprise TFN Propreté, auront lieu sur la période de mai à juin 2011, avec 3 semaines maximum d'intervalle entre les deux, la première pulvérisation devant se faire au plus tard le 15 mai 2011.

Article 3 :

Durant l'ensemble de l'opération, les agents de l'entreprise TFN Propreté formés par l'expert ornithologue devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 :

A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HENRY et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 30 mars 2011 autorisant les agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest désignés par celui-ci à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-5 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2007 renouvelant l'agrément du Conservatoire Botanique de Brest en tant que Conservatoire Botanique National ;
 Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
 Vu la demande présentée par la déléguée de l'antenne bas-normande du Conservatoire National de Brest en date du 16 mars 2011 ;
 Considérant qu'un complément d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiées sur le territoire du département du Calvados ;
 Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L411-5 du code de l'environnement ;
 Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne bas-normande du Conservatoire National de Brest par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
 Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Mesdames Marie GORET et Catherine ZAMBETTAKIS, Messieurs Thomas BOUSQUET, Vincent COLASSE, Loïc DELASSUS et Patrick MARTIN, agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest, sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées dans le département du Calvados pour procéder à des relevés de végétation sans prélèvement, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 3 – Pendant toute l'opération, chacune des personnes nommées à l'article 1er, devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans toutes les mairies du département du Calvados. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Lisieux, Bayeux et Vire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

FFait à CAEN, le 30 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant abrogation d'un agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle OVIEVE CAROLINE

Numéro d'agrément concerné : N/120310/F/014/S/015

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément simple n°N/120310/F/014/S/015 délivré 12 mars 2010 à l'entreprise individuelle OVIEVE CAROLINE, dont le nom commercial est CAROLINE AIDE A DOMICILE,

Considérant le courriel de Madame OVIEVE Caroline envoyé le 14 mars 2011 aux services de la DIRECCTE de Basse-Normandie, courriel faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle OVIEVE CAROLINE au 1er août 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple n°N/211009/F/014/S/021 délivré à l'entreprise individuelle OVIEVE CAROLINE, dont le nom commercial est CAROLINE AIDE A DOMICILE et dont le siège social est situé 18 rue des Peupliers à COURSEULLES-SUR-MER (14470), est abrogé à compter du 1er août 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif du 21 mars 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Tilly-la-Campagne avec extension sur les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de Soliers consécutif au projet relatif à la voie de substitution de l'A88

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,
 Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,
 Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,
 Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,
 Vu le décret en Conseil d'Etat du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'autoroute A88 entre Caen et Falaise et faisant l'obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
 Vu la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,
 Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007,
 Vu les délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance en date du 3 mars 2009,
 Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
 Vu l'enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales organisée du 18 mai au 18 juin 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Grentheville en date du 22 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourguébus en date du 26 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Soliers en date du 28 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hubert-Folie en date du 6 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ifs en date du 9 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Fontenay en date du 9 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Tilly-la-Campagne en date du 14 décembre 2009,
 Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de ses séances en date du 19 décembre 2008, 15 octobre 2009 et 21 septembre 2010,
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne, Saint-Martin de Fontenay,
 Vu l'arrêté départemental en date du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Destrés, Directeur du Développement Economique,
 Vu l'arrêté départemental du 15 février 2010 et l'arrêté départemental modificatif du 26 avril 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier relative au projet de la voie de substitution de l'A88 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté départemental du 15 février 2010, modifié par arrêté en date du 26 avril 2010.

Le présent arrêté fait suite à la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la mise en œuvre de la voie de substitution de l'A88 lors de sa séance du 21 septembre 2010 d'exclure les parcelles suivantes du périmètre d'aménagement foncier :

- Section Z : 256, 257, 258, 259, 260, sur la commune de Hubert-Folie

Par conséquent, la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier relatif à la mise en œuvre de la voie de substitution de l'A88 est modifiée comme suit :

Commune de BOURGUEBUS

- Section Z : 229, 230, 231, 232, 335, 336, 338, 339, 341

Commune de GRENTHEVILLE

- Section AH : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

Commune de TILLY-LA-CAMPAGNE

- Section Z : 5, 6(p)
- Section ZA : 1, 2, 3, 4, 15, 16

Commune de HUBERT-FOLIE :

- Section Z : 3, 4, 5, 7, 8, 9, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 46, 47, 54, 55, 87, 88, 89, 99, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 129, 130, 139, 141, 153, 154, 161, 172, 173, 174, 236, 237, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 253, 254
- Section AC : 1, 2

Commune de IFS

- Section BL : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20
- Section BM : 105, 179, 180
- Section BN : 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Commune de SOLIERS

- Section BA : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

- Section ZM : 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12

La superficie ainsi que le plan du périmètre d'aménagement foncier, indiqués dans l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier en date du 15 février 2010, sont par conséquent modifiés.

Article 2 – L'article 12 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier relatif à la voie de substitution de l'A88 en date du 15 février 2010 est rectifié comme suit :

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

le seuil de tolérance entre les apports et les attributions de chaque propriétaire, en valeur de productivité réelle et pour chacune des différentes natures de culture, est fixé à 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté du 15 février 2010, modifié par arrêté en date du 26 avril 2010, demeurent inchangés.

Article 4 – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne et Saint-Martin-de-Fontenay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 21 mars 2011 Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur du Développement Economique SIGNÉ Joël DESTRES



Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1194 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 17 janvier 2011 par Mademoiselle Cindy LE PEN, née le 15 janvier 1983 à Caen (14) et demeurant à Cahagnes (14240) - Craham, - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Verson (14790) - 18, rue du Général Leclerc ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Verson en date du 01 février 2011 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 04 février 2011 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mars 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Verson (14790) - 18 rue du Général Leclerc, que Mademoiselle Cindy LE PEN est autorisée à exploiter sous la dénomination "Cindy Conduite Sarl" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1195 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par Monsieur Johann HELIE, né le 03 août 1979 à Caen (14) et demeurant à Magny la Campagne (14270) – 3, Lotissement des Charmilles - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Argences (14370) – 11, bd Deléan
 VU l'avis de Monsieur Le Maire d'Argences en date du 24 mars 2011 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 24 janvier 2011 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mars 2011 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Argences (14370) – 11 Bd Deléan, que Monsieur Johann HELIE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Sarl ECA" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1 B1/B/AAC/BSR

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



Arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 autorisant Madame Sylviane BOULANGER épouse SIMONET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " SARL ECA" située à Argences 14370 - 11 Boulevard Deléan sous le n° E 08 014 1169 0 ;
VU le courrier en date du 16 mars 2011 de l'intéressé informant de sa cessation d'activité à compter du 01 avril 2011 ;
Considérant que Madame Sylviane BOULANGER épouse SIMONET n'exploite plus l'établissement sus-cité ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Éric MILLET



Arrêté préfectoral du 25 mars 2011 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 de ce même code

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU le livre II partie législative et partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 216-1 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU le procès verbal de constatation établi le 18 décembre 2008 par deux agents, commissionnés et assermentés, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques relevant l'infraction, à l'encontre du cabinet LAMY syndic de copropriété de la résidence « Les portes de la mer », sur le territoire de la commune de Touques, en la personne de Monsieur Jean-Luc GARBE, d'avoir réalisé sur le ruisseau de l'Épinay, au droit de la résidence « Les portes de la mer », des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration défini à l'article R 214-33 du code de l'environnement ; infraction réprimée par l'article R 216-12 du même code ;
 VU la transaction pénale, relative aux faits reprochés, proposée par le service environnement de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados (désormais dénommée direction départementale des Territoires et de la Mer), acceptée par Monsieur GARBE et approuvée par Monsieur le procureur de la république, proposant d'une part une amende transactionnelle et prescrivant d'autre part l'obligation de faire cesser l'infraction et le dépôt d'un dossier de déclaration conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement ;
 VU la lettre de Monsieur GARBE du 21 octobre 2009 informant les services de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture que le syndic de copropriété de la résidence « Les portes de la mer » n'est plus, depuis le 30 juin 2009, le cabinet LAMY mais le syndic Mathilde LEMIRE Immobilier en la personne de Madame Mathilde LEMIRE ;
 VU le courrier du 26 novembre 2009, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, à Madame Mathilde LEMIRE nouvelle gérante du Syndic Mathilde LEMIRE Immobilier l'informant de la nécessité de déposer un dossier de déclaration, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vu de réaliser, au plus vite, des travaux de stabilisation de berges sur le ruisseau de l'Épinay sur le territoire de la commune de Touques, au droit du lotissement « Résidence les Portes de la Mer » dans la période allant du 15 avril 2010 au 31 octobre 2010 ;
 VU la réponse de Madame LEMIRE du 8 décembre 2009, au courrier du 26 novembre 2009 précité, prenant note de cette demande ;
 VU le dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14 2009 00308 relatif au projet de travaux de stabilisation de berges du ruisseau de l'Épinay sur le territoire de la commune de Touques, présenté par Madame Mathilde LEMIRE gérante du Syndic Mathilde LEMIRE Immobilier, considéré complet et régulier en date du 14 décembre 2009 ;
 VU le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 2009 informant le déclarant qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et que les travaux peuvent être entrepris à partir du 15 avril 2010 et dans une période allant jusqu'au 31 octobre 2010 ;
 VU le constat de non réalisation des travaux, effectué le 6 janvier 2011, par un agent de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques ;
 VU le courrier du 24 janvier 2011, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M), à Madame LEMIRE l'informant, compte tenu d'une dégradation croissante et dangereuse pour les propriétés voisines des berges du ruisseau de l'Épinay, de la nécessité de réaliser au plus vite les travaux de stabilisation des dites berges dans une période allant du 15 avril 2011 au 31 octobre 2011 (hors période de reproduction des salmonidés) ; courrier accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières sur lequel Madame LEMIRE était invitée, en application de l'article R 214-39 du code de l'environnement, à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du dit courrier ;
 VU la réponse du 26 janvier 2011 de Madame LEMIRE au courrier de la D.D.T.M visé au paragraphe précédent indiquant que la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie a demandé de surseoir à tous travaux sur le ruisseau tels que prévus initialement dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau ;
 CONSTATANT qu'aucun dossier, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, n'a été déposé par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie dans le cadre d'un programme plus général de lutte contre les inondations ;
 CONSIDÉRANT l'impossibilité de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie de réaliser, dans les délais prescrit (entre le 15 avril 2011 et le 31 octobre 2011), des travaux en lieu et place de ceux prévus dans le dossier de déclaration objet du présent arrêté de prescriptions particulières ;
 CONSIDÉRANT l'urgence d'avoir à réaliser ces travaux au regard de l'érosion grandissante des berges du cours de l'Épinay, particulièrement dangereuse pour les propriétés voisines, par affouillement et glissement de terrains ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados :

ARRETE

Article I

Madame Mathilde LEMIRE, gérante du Syndic Mathilde LEMIRE Immobilier, devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- les travaux de stabilisation de berges du ruisseau de l'Épinay, définis dans le dossier de déclaration réalisé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2009, devront être réalisés dans la période du 15 avril 2011 au 31 octobre 2011 (hors période de reproduction des salmonidés).

Article II

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Madame Mathilde LEMIRE, sans préjuger des sanctions pénales pouvant lui être infligées, sera passible des sanctions administratives alternativement décrites à l'article L 216-1 du code de l'environnement.

Article III

Le présent arrêté sera notifié à Madame Mathilde LEMIRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados,
- une copie en sera déposée en mairie de Touques et pourra y être consultée,
- un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article IV

En référence aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS suivant sa notification.

Ce délai est porté à un an à l'égard des tiers ou des collectivités publiques intéressées ; il peut être prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article V

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Maire de la commune de Touques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée en outre pour information :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- au Chef du Service Départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie.

Fait à Caen, le 25 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Chef de service SIGNE Laurent LEFEVRE



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, pour le département du Calvados

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
 VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2010 portant fixation, à titre provisoire, de la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE
ARTICLE 1ER-

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 2010 susvisé est modifié.

ARTICLE 2-

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Eric THIEU , 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN CEDEX
- M. Claude BATAILLE , 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN
- Mme Nadine MARIE, route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie HAMON, chemin du Roy Marselet 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY
- M. Patrice RICHER, Haras de la Louvet - 14130 BONNEVILLE LA LOUET
- M. Hervé SOYEZ, "La Ferme du bourg" - 14770 DANVOU-LA-FERRIERE
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

iii) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Marion MARGERIE, à titre provisoire en remplacement de Mlle Amélie LEFEBVRE durant son congé maternité, du 1er octobre 2010 au 28 février 2011, Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise , Bâtiment Saint Louis, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE
- Mme Catherine MESNIL, à titre provisoire en remplacement de Madame Annie HAMON durant son congé maladie, du 24 janvier 2011 au 27 février 2011, maison de retraite du Champ Fleury, rue saint Exupère, 14400 BAYEUX
- Mme Elisabeth LEBOURGEOIS, Centre Hospitalier, 4, rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU
- Mme Brigitte LEBRETON, maison de retraite Jeanne Bacon, 13 rue Curie, 14310 VILLERS-BOCAGE
- Mme Claire JUIN, maison de retraite Centre Hospitalier Aunay-sur-Odon, 5 rue de l'hôpital, 14260 AUNAY-SUR-ODON

2° Tribunal de Grande Instance de LISIEUX

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Eric THIEU, 25 rue Paul Doumer - 14008 CAEN CEDEX
- M. Patrice RICHER, Haras de la Louvet - 14130 BONNEVILLE LA LOUVET
- M. Christian BEDOUELLE, 24 rue sainte Marie, 14100 LISIEUX
- M. Claude EPIARD, 152 route des Monceaux, 14340 LE PRE D'AUGE
- M. Marc PECOUT, 47 route de Saint-pierre, 14 340 CREVECOEUR EN AUGE
- Mme Marie-Laure DELBARRE, chemin de Cavaudon, 14100 LISIEUX
- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme Martine BERARD, route de Lilletot 27500 FOURMETOT

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Martine DUQUENEL, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4, rue Roger Aini, 14100 Lisieux
- Mme Nicole OUTIN, Centre Hospitalier de Trouville-sur-Mer, 20, rue des sœurs de l'hôpital, BP 6, 14360 Trouville-sur-Mer
- Mme Marinette LEBON, Centre Hospitalier de Pont l'évêque, 9 rue de Brossard - 14130 Pont L'Évêque
- Mme HOYER Yvette, Hôpital Local d'ORBEC, 70 rue grande, 14290 ORBEC

ARTICLE 3-

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX, jusqu'au 31 juillet 2011
- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN

2° Tribunal de Grande Instance de LISIEUX

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX, jusqu'au 31 juillet 2011
- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) venant au droit de l'Association Tutélaire Calvadosienne, 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX à compter du 1er janvier 2010
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN

ARTICLE 4-

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal de Grande Instance de CAEN

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 bis Place de la Résistance - 14000 CAEN
- Caisse d'Allocations Familiales du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX, jusqu'au 31 juillet 2011

2° Tribunal de Grande Instance de LISIEUX

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales du CALVADOS, 8 avenue du 6 juin, 14023 CAEN CEDEX, jusqu'au 31 juillet 2011
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 5 place de la Résistance - 14000 CAEN

ARTICLE 5-

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN ;

ARTICLE 6-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et du Ministre de la santé et des sports, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CAEN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8-

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 mars 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié le 13 février 2009 et le 1er mars 2010 ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art. 1 - Lorsque le Conseil Départemental se réunit en formation spécialisée pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, il est composé comme suit :

5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados

- Madame Patricia JEHANNE, Responsable du Pôle Jeunesse, Sports, Vie Associative
- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Jean GUIBERT, Professeur de Sport
- Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Éducation Nationale
- Madame Véronique COUSIN, Directrice par intérim de l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) de CAEN - Protection Judiciaire de la Jeunesse de Basse-Normandie

2 représentants des organismes de gestion des prestations familiales

- M. Jean-Maxime LEONARD - Responsable du Département des Politiques contractuelles et aides individuelles (CAF) du Calvados
- Monsieur Yvan GEFFROY - Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

2 représentants des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

- Monsieur Thierry BOUCHER, AROEVEN
- Monsieur Daniel LAVENU, CEMEA

2 représentants des associations sportives

- Monsieur Gilles STEPHAN, Président
- Monsieur Claude JARDIN, Vice-Président

1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine du sport

- Madame Catherine CHOJNACKI, UNSA

1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

- Monsieur Christophe DENIS de l'Entente Nautique de CAEN - Conseil Social des Mouvements Sportifs (COSMOS)

1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs

- Madame Nadine PATTE, CFDT Basse-Normandie

1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs

- Monsieur Philippe CLEMENT, Secrétaire Général de la Ligue de l'Enseignement du Calvados, représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.)

1 représentant des associations familiales

- Madame Odile MARCHAND, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

1 représentant des associations de parents d'élèves

- Madame Annie LOSTANLEN ABOUSAÏD de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE) du Calvados

Art. 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié le 13 février 2009 et le 1er mars 2010 ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art. 1 - Lorsque le Conseil Départemental se réunit en formation spécialisée pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, il est composé comme suit :

3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados

- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Jean GUIBERT, Professeur de Sport
- Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale

3 représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire siégeant au CDJSVA du Calvados

- Monsieur Thierry BOUCHER, AROEVEN
- Monsieur Daniel LAVENU, CEMEA
- Monsieur Dominique LELIEVRE, UNCMT

1 représentant des organismes de gestion des prestations familiales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Monsieur Yvan GEFFROY - Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

1 représentant des collectivités territoriales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Annick JEANNE, Maire de SOIGNOLLES

1 représentant au titre de la Jeunesse engagée, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Monsieur Léo CHATELIER

1 représentant des associations familiales et des associations de parents d'élèves, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

➤ Madame Annie LOSTANLEN ABOUSAÏD de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE) du Calvados

1 représentant des associations sportives, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Annie DOUCHY, Secrétaire du Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS)

1 représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Catherine CHOJNACKI, UNSA Sport

Art. 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-11 et L. 227-11 ;
 Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
 Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Calvados ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu l'instruction du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Article 1er -

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

Article 2 - Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 susvisé.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

Article 3 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés par la suite.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Article 6 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 7 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres ou de l'intéressé, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 - Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité de membre.

Article 10 - Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 23 mars 2011 d'autorisation de l'APAEI de la Côte Fleurie à DIVES SUR MER

VU le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 314-7-VI et des articles R 314-87 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003, relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2004 accordée à l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Côte Fleurie – 7 rue de l'Hôtel de Ville – 14160 DIVES SUR MER ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par Madame la Présidente de l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Côte Fleurie en date du 7 juillet 2010 ;

VU l'avis des Services du Conseil Général du Calvados en date du 21 septembre 2010

CONSIDÉRANT que le siège social intervient au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 et du I de l'article L.313-12 du CASF ;

ARRETE
ARTICLE 1:

L'autorisation de siège social prévue à l'article 88 du décret du 22 octobre 2003 est accordée à l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Côte Fleurie – 7 rue de l'Hôtel de Ville – 14160 DIVES SUR MER ;

Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant :
140 018 797.

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans avec effet rétroactif au 1er janvier 2010.

Les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des établissements et services concernés sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 mars 2011 P/Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie La Directrice Déléguée Territoriale du Calvados
Signé Ghislaine BORGALLI-LASNE

ANNEXE prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des Etablissements et Services de l'AP.A.E.I de la Côte Fleurie

La répartition de la quote-part des frais de siège est calculée par rapport aux dépenses brutes RECONDUCTIBLES hors compte 65 :

Au budget prévisionnel : sur l'exercice clos N-2

Au compte administratif : sur l'exercice clos N-1

des établissements et services ci-dessous :

- IME «Lucienne Vasnier » - 14130 PONT L'EVEQUE
- SESSAD - 14130 PONT L'EVEQUE
- M.A.S. DOZULE
- Foyer Jean Vanier DOZULE
- Les Résidences
- Appartements supervisés
- Ateliers Occupationnels
- S.A.J.H – Hébergement
- F.A.M Dozulé

La répartition de la quote-part des frais de siège du BAPC des ESAT de l'association est calculée au prorata de sa valeur ajoutée :

- ESAT DOZULE
- ESAT TROARN

